

160 Du vingt huit avril mil neuf
cent trente huit

161 J'ai mil neuf cent trente huit
le quatorze avril

162 J'ai vu et lu Jacques Picheu, notaire à
Bruxelles.

163 C'est Compagnie:

164 H. Elbrouin, Charles Jean, Emile Chausse, et
Kens, coassociés actuels, rue à Schaarbeek, 60, n° 57

165 Sept mai mil huit cent quatre vingt quatre
céléberrime, demeurant à Schaarbeek, 57, rue Van
de Weyer.

166 21 elbrouin, Charles Louis, Hansen
ingénieur. U. L. V. rue Spa, le vingt et un septem-

167 bre mil huit cent septante sept, demeurant à Pan-
nelles, 16, rue de l'Industrie.

168 Lesquels composants ont déclaré par les si-
gntés avoir vu et

169 La Société anonyme "Générale Immobili-

170 aire" ayant son siège à Bruxelles, 20, rue de la
Loi (régulée du commerce de Bruxelles, n° 1

171 11.394) constituée suivant acte reçu par Le no-
taire Claeys, à Bruxelles, le premier Août mil neuf

172 cent vingt quatre, que l'on a vu au bureau du No-
taire Belge, du deux (deux sept) dix huit, dix

173 mil huit cent, sous le numéro 1977, dont
les Statuts ont été modifiés, mais de dix huit qua-

174 tre L'un mil neuf cent vingt six, publiés aux actes
d'usage du dix neuf vingt quatre, suivant, sous

175 le numéro 1957, par acte du quinze décembre
mil neuf cent vingt six, publiés aux actes annu-

6

1 du projet et un journal suit un projet nuptial
2 tous le numéro 239, et par acte du deux mois.
3 nul nuptial suit huit, public' aux d'été au
4 mesu du sein / du sept avril unisard, pour le nu-
5 méro 4814.

6 Pour laquelle société sont les parents et ac-
7 ceptent:

8 M. Honoré Emile Desamps directeur en droit
9 demeurant à Bruxelles 445 Avenue Louise.
10 M. Honoré le Baron Ducloux de Proqueville.
11 Directeur commercial, demeurant à Bruxelles
12 22, rue Joseph II.

13 Le premier administrateur et le second directeur
14 commercial de la dite société agissant en vertu
15 de l'article 22 des statuts sociaux

16 Les deux suivants, savoir:

17 M. Honoré Charles Verd:

18 A) Soixante cinq millions six cent dix et un
19 centimes situés à Bruxelles à l'angle de la rue
20 de l'Industrie et de la rue des Écoles, cadastrée
21 au lot n° 1 section numéro n° 32. a,
22 pour une contenance de cinq ares quatre deca
23 centimes.

24 B) Soixante cinq millions six cent dix et un centimes situés au même terrain

25 C) Soixante et un millions six cent dix et un centimes situés au même terrain

26 D) Trente millions six cent dix et un centimes situés au même terrain

27 E) Trente millions six cent dix et un centimes situés au même terrain

28 F) vingt six millions six cent dix et un centimes situés au même terrain

29 G) Quarante deux millions six cent dix et un centimes situés au même terrain

30 H) Quarante deux millions six cent dix et un centimes situés au même terrain

31 I) Quarante un millions six cent dix et un centimes situés au même terrain

32 M. Honoré Honoré Verd:

33 A) Soixante cinq millions six cent dix et un centimes situés au même terrain

34 situés à Bruxelles rue de l'Industrie, cadastrée au

35 précédent, cadastrée au lot n° 1 section numéro

1 n.º 389, contenant en superficie d'après telle en-
2 que quarante centimes.

3 by laicauté cinq millions sixcent de même terrain

4 et laicauté et un million sixcent de même terrain

5 et toute millions sixcent de même terrain

6 et toute millions sixcent de même terrain

7 et tout un million sixcent de même terrain

8 et quarante deux millions sixcent de même terrain

9 et quarante deux millions sixcent de même terrain

10 et quarante et un million sixcent de même terrain

11 Etalissement de propriété.

12 M. Etienne et Jean de laun qui est propriétaire

13 des propriétés par lui vendues comme états commu-

14 nales dans les années 1817 et un million six-

15 cent de dit terrain qui a été acquis aux termes d'un

16 acte des 10 de notaire Richier, sous le n.º 1000

17 de l'année 1817 est toute huit de

18 M. Etienne de laun, Evêque de Genève, et M. Etienne

19 de laun de Beaupré, sous profession, époux

20 de M. Etienne Charles Joseph Thomas Pequet et de

21 M. Etienne, propriétaire, demeurant à Paris, 2, rue

22 de la Harpe, le 10 Mars 1817. Et Etienne Jean Etienne

23 Charles Ferdinand Courte et Etienne, propriétaires

24 domiciliés à Annecy et résidant à Annecy

25 Annecy.

26 Ce dernier certain propriétaire de ce terrain

27 vingt un millions de dit terrain dont il avait

28 possédé la totalité en son qualité de légataire

29 universel de Etienne (Etienne de laun) yoland de

30 M. Etienne Etienne Etienne Hardy de laun,

31 en son vivant sous profession, veuve de Etienne

32 Etienne Etienne Etienne de laun, propriétaire,

33 de l'école de son fils, 1 rue de l'Industrie, y

34 de l'école de son fils, 1 rue de l'Industrie, y

35 de l'école de son fils, 1 rue de l'Industrie, y

6

1 du douze juillet mil neuf cent huit, déposé au
2 sang des minutes du notaire Richu Roumagne.
3 L'un des actes de dépôt de son ministère du vingt
4 et un mois mil neuf cent huit m, en vertu
5 et une ordonnance rendue le même jour par
6 le Président du Tribunal de première instance
7 de Bruxelles.

8 Les dits légataires universels ont été convoqués
9 en forme de La Succession de Etienne de
10 Communes, suivant ordonnance rendue par
11 le Président du Tribunal susdit, laquelle ont
12 mil neuf cent huit m, dont une expédition
13 a été déposée au sang des minutes du notaire
14 Roumagne, suivant acte de son ministère en
15 date du vingt trois mil neuf cent huit
16 m.

17 Ledit acte a été attribué en pleine pro-
18 priété à Etienne de Communes, suivant acte
19 de liquidation partage reçu par le notaire
20 Langewald à Bruxelles le vingt huit juillet mil
21 neuf cent vingt m, trouvé au premier bureau
22 des hypothèques à Bruxelles le vingt septembre
23 suivant, volume 4013 numéro 1.

24 Pour l'origine antérieure de la propriété les
25 parties se réfèrent à l'acte ci dessus mentionné
26 ne sera pour le notaire Richu Roumagne, le
27 quinze juillet mil neuf cent huit m.

28 Il est convenu d'arrêter de ce qu'il est dit pro-
29 priété de la totalité du second terrain pro-
30 cent par suite de la vente qui aura été faite
31 par Etienne Justin François et son fils Théodore
32 Louis profusion, époux de Etienne Théodore
33 Emile Peire, demeurant à Schaerbeek, Evénement
34 Reque, 400, suivant acte reçu par le notaire
35 Debaert, à Schaerbeek, le dix huit mil neuf

1 eul vingt quatre, nisi d'une déclaration de
2 command secy le même jour le même
3 mois, le tout devant au premier bureau
4 du hypothèque & Prudelle, le quatre-septembre
5 suivant, volume 816 n° 44.

6 Pour l'usage antérieur, le parti se réf.
7 ut à l'acte préventive du quinze juillet,
8 ut ut est huit sept.

9 Conditions des ventes.

10 1) Les qualités de terrain et d'un seul vendeur
11 sans la garantie ordinaire de droit et pour parties
12 et litres de toute marchandises et charges hypo-
13 thécaïn quelconques.

14 2) L'acquéreur aura la propriété et la jouis-
15 sance de ce qui lui est présentement vendu et
16 compte de ce qui a charge d'en payer la part,
17 et impôt et de contribuer à l'impôt de ce faire
18 également.

19 3) L'acquéreur prendra le bien dans l'état
20 où il se trouve, avec toutes les servitudes ac-
21 tuelles et passives, apparentes ou occultes, continues
22 ou discontinues, dont ils pourraient être avan-
23 tages au premier, dont à l'acquéreur & pour sa-
24 voir de son et à se défendre du même, mais
25 à ses frais, risques et périls, sans intervention
26 des vendeurs, ni leurs co-acteurs.

27 Les parents ou associés ne donneront à pu-
28 sance plus de droits qu'ils en seraient justifié.
29 en vertu de titres réguliers et non présents.

30 4) Les conventions et d'un acquiescement ont
31 pour garantie, la différence entre celle-ci et
32 les conventions réelles, excédant elle un vingtième
33 pour profit au profit pour l'acquéreur, sans in-
34 tervention de part ni d'autre.

35 5) L'acquéreur devra se contenter de l'établissement

6

ment de propriété absolue et sans pouvoir
enqu' d'autre titre de son acquisition qui une
expédition des présentes.

Price

Les présentes ventes sont consenties d'accep-
tés moyennant les prix suivants. savoir:

Deux cent septante neuf mille quatre cent
trent sept francs deux centimes pour lots les
quotités incluses par ailleurs écartées

Il n'y a point de mille soixante quatre francs
quatre centimes pour toutes les quotités vendues
pour chacune d'elles.

Puis que les comparants, en leur delibéra-
tion, reconnaissent avoir recue des acquiescements
entièrement aux présentes.

Sont quittance

Autorisation de Paris.

Les termes de l'acte mentionné ci-dessus
quelles ont été traités sept, lequel a été
trouvé en premier lieu au des hypothèques
à Bruxelles le trois septembre suivant volume
2468 numéro 8. et ensuite par M. Hordane.

Bequod est érigible et obtenu le Comte de Hordane
qu'après avoir conféré à la "Généralité de Brabant"
libre le droit d'élever sur les terrains publics
certaines ouvrages et constructions qu'il lui con-
viendrait d'y ériger. déclarant renoncer à tous
droits d'accensement sur les dits ouvrages et recon-
struction, ainsi qu'aux prérogatives de l'article
553 du Code civil.

En conséquence, les constructions exigées
ou en voie d'érection sur les dits terrains sont
la propriété de la Généralité d'Amsterdam. L'acq-
uisition toutefois des quotités divisées et indivisées
certaines lors que la dite Société

Règlement de Compagnie Division du droit d'Occupation.

Les termes de l'acte susdit du quinze june
let mil neuf cent trente sept. la "Generale Forme
ditte" s'étant portée pour les futures conditions
deus d'appartenements qu'elle a substitués à
l'ancien et lors de l'expiration d'engagemens ont
acte, se sont engagés les uns vis à vis de autres
à faire exécuter ensemble sur les terrains dont il
s'agit et chacun pour la part de son terrain
l'act. de tout conformément à la division
de propriété précisée dans le règlement de co-
propriété ci après mentionnée et en vertu des
conditions d'entente y relatives.

Le grand bâtiment à sept étages, non compris
le cas de chauvre, de tous sols et les combles, ayant
une façade de quarante deux mètres septante et six
centimètres à partir de la rue de l'Industrie et de deux
autres des centimètres à front de la rue elle-même
ainsi que le dit bâtiment se trouve figuré et décrit
sur un plan en six feuilles, numérotées de 1 à 17.
qui est devenu annexé à l'acte susdit du quinze
juillet mil neuf cent trente sept.

Cet exposé fait, la "Generale Immobilière"
approuvée comme dit est, agissant pour son compte
personnel, confirme pour autant qu'elle en a le
d'engagement sur ses termes du dit acte du
quinze juillet mil neuf cent trente sept. et 1908
de sa toute entière exécution.

Le bâtiment dont il s'agit est divisé en
appartenements de la manière définie dans un
règlement de co-propriété qui est également de-
venu annexé à l'acte susdit du quinze june
let mil neuf cent trente sept. après avoir été
signé et sanctionné par les parties et le notaire

6

1 Le règlement de copropriété contient l'indication
2 du droit et des obligations respectifs des pro-
3 priétaires d'appartement. Il est accepté pour la "Géné-
4 ral Immobilier" pour elle-même et ses agents et/ou
5 agences communales étant disposé pour former la
6 loi commune tant pour elle-même que pour les
7 constructeurs d'appartements déjà connus et
8 ceux dont la personne n'est pas encore déterminée.

9 L'immunité est octroyée en faveur des groupes dont
10 l'appellation est A et B/C.

11 Les appartements du groupe A sont situés à
12 l'angle de la rue de l'Industrie et de la rue d'Abou-
13 loger et les appartements du groupe B.C. sont situés
14 à front de la rue de l'Industrie, les appartements
15 B.C. octroyés par rapport à l'entrée dans l'im-
16 meuble sur de l'Industrie en venant de la rue.
17 Et les appartements C. à gauche par rapport à l'en-
18 trée dans l'immeuble sur de l'Industrie en venant
19 de la rue.

20 L'Immunité comporte.

21 Et aux sous-tels.

22 Les locaux particuliers, les locaux pour le service
23 général

24 Un garage avec quatre bays pour particuliers
25 et une rampe pour l'issue des garages
26 Et au en de chambre.

27 Groupe A.

28 Une entrée à l'angle des deux rues avec l'étende
29 et hall, un local pour enfants d'enfants et jeu-
30 ches, un bureau pour le conseil de gestion, trois
31 locaux pour couverts y compris un water-closet,
32 une entrée de garage et de service
33 Groupe B.C.

34 Une entrée sur de l'Industrie vers la capod'eng
35 lui et l'ancien, deux locaux de couverts, avec

du
volume,
van het
boekdeel

de
l'article,
van het
artikel

6

1 parcelle numero 19, au huitieme étage et une dou-
ble case numero 18, aux sous-sols, une fraction
égale à huit millions six cent dix sept parties com-
munes.

2) De l'appartement C/4 comprenant, outre les
locaux de propriété privative situés à l'axe gauche
du premier étage dans le groupe B.C., une nou-
velle parcelle numero 1, au huitième étage et une dou-
ble case numero 1, aux sous-sols, une fraction égale
à quarante deux millions six cent dix sept parties
communes.

4) De l'appartement A/4, outre les locaux de
propriété privative situés au quatrième étage
dans le groupe A, deux mansardes numéros 25 et
26 au huitième étage, les sous numéros 25 et
26, aux sous-sols, une fraction égale à 101
cent quatre vingt millions six cent dix sept parties com-
munes.

5) De l'appartement B/4, comprenant, outre les
locaux de propriété privative situés à l'axe droit
du quatrième étage dans le groupe B/C, une
mansarde numero 13, au huitième étage et une
double case numero 14, aux sous-sols, une frac-
tion égale à huit millions six cent dix sept parties
communes.

6) De l'appartement C/4, comprenant, outre
les locaux de propriété privative situés à gauche
du quatrième étage dans le groupe B.C., une man-
sarde numero 3, au huitième étage et une dou-
ble case numero 4, aux sous-sols, une fraction
égale à quarante deux millions six cent dix sept
parties communes.

7) De l'appartement A/6 comprenant, outre les
locaux de propriété privative situés au sixième
étage dans le groupe A, une mansarde n° 20 au

1 huitieme étage, les corps numéros 2 et 22, aux
2 sous-sols - une fraction égale à l'ancienneté d'un
3 millionnaire indiens des parties communes.

4 II De l'appartement B/6 composant, outre les
5 locaux de propriété personnelle situés à droite du
6 premier étage dans le groupe B.C. un mansarde
7 numéro 4 au huitième étage et une double cave
8 numéro 9, avec sous-sols, une fraction égale à
9 vingt un millions indiens des parties communes.

10 III De l'appartement C/6 composant, outre le
11 local de propriété personnelle, situés à gauche du
12 premier étage dans le groupe B.C. une mansarde
13 numéro 4, au huitième étage et une double cave
14 numéro 6, avec sous-sols, une fraction égale
15 à quarante un millions indiens des parties
16 communes.

17 Déclaration fiscale

18 En vue de bénéficier de la réduction des droits
19 prévue par l'article 3 de l'arrêté royal du quatorze
20 octobre mil neuf cent trente cinq, les parties de dix-
21 huit que elle nous ont été vendues, à acquies-
22 cer et en fait et un millionnaire indiens du terrain
23 de cinq avec trente deux centimes proclément,
24 suivant acte reçu par le notaire Arthur Vermeir
25 qui, le onze février mil neuf cent trente huit, en
26 registre à Bruxelles acte civil II, le onze sept.
27 février suivant, volume 509, folio 96 case 3, moyennant
28 le prix de quatre cent trente et un millions
29 cent soixante sept francs septante cinq centimes,
30 qui a servi de base pour la perception des droits
31 les parties ont deux millions indiens vendus par
32 l'ancien charbonnier aux termes du présent acte sont
33 parties de dix cent vingt un millions indiens.
34 Tout il agit.

35 Dispense d'Inscription.

6

1 Houwen de Conservator der Hypotheek en de
2 Auctoriteit der presenten en de presenten
3 de de presenten der presenten

4 Election de domicile

5 Pour l'exécution des présentes, les parties font
6 election de domicile en l'Étude du notaire Richu
7 soussigné

8 Pris

9 Sous le franc, droits et honoraires à rendre
10 des présentes, sont à charge de la Société acquiescés

11 Intervention d'Etat Civil

12 Les présents nous, Louis et Claude de mainance
13 des présentes, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus,
14 sont certifiés exacts par le notaire Richu, soussigné,
15 ou au des pièces exigées par la loi.

16 Sont Dole, nigouci directement entre
17 parties.

18 Fait et passé à Bruxelles

19 Et après lecture des présentes, ainsi que de l'ar
20 ticle, tanté quanta de la loi du onze octobre mil
21 neuf cent dix-neuf, modifié par l'art. 10 de
22 l'arrêté royal numéro 207 du quatorze octobre
23 mil neuf cent vingt-cinq, les parties et le notaire
24 ont signé.

25 (Ainsi les signatures).

26 Emuegistié à Bruxelles A. C. III le vingt
27 deux avril 1938, volume 511, folio 49 case
28 6. cinq notes cinq verser.

29 Richu; treize mille huit cent quatre
30 vingt-un francs.

31 Le Receveur (signé) Defonse

32 Pour expédition conforme

33 (signé) Jacquu Richu

34 Le Conservateur

35 Richu

2. 290.
1. 416
6. 44.57
1. 41.60